



DÉCISION DE L'AFNIC

corsairmarine.fr

Demande n° FR-2016-01075

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PLAISANCE NAUTIC SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : La société CORI SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : corsairmarine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 janvier 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 décembre 2016

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 janvier 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 2 février 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1er mars 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <corsairmarine.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 3 septembre 2015 de la société PLAISANCE NAUTIC SERVICES immatriculée le 30 mars 2006 sous le numéro 489 206 763 au R.C.S. de Vannes ;
- Contrat « Dealership agreement », fourni en langue anglaise, conclu le 14 juillet 2015 entre la société CORSAIR MARINE SALES et la société PLAISANCE NAUTIC SERVICES ;
- Extrait du 28 octobre 2015 de la base Whois du nom de domaine <corsairmarine.fr> enregistré le 17 janvier 2008 par la société CORI SARL ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche sur les termes « corsair marine » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Bonjour Mesdames, Messieurs,*

- La société CORI Sarl était la précédente importatrice, pour la France, des trimarans Corsair Marine. Elle avait donc un contrat d'importateur délivrée par le fabricant de ces bateaux Corsair Marine (Vietnam, corsairmarine.com). Or depuis 2015, son contrat a été résilié. C'est maintenant PNS (Plaisance Nautic Services, ma société qui existe depuis 2006) qui détient un contrat signé (Voir pièce justificative, merci de ne pas diffuser les termes détaillés de ce contrat).

- J'ai tenté, amiable, de racheter à CORI Sarl le nom de domaine corsairmarine.fr, sans y parvenir.

Les acheteurs potentiels des trimarans Corsair Marine, faisant des recherches par le nom Corsair Marine sur le moteur de recherche Google.fr par exemple, tombent systématiquement sur le site corsairmarine.fr en 1ère ligne de la 1ère page (Cf impression d'écran en pièce justificative). CORI Sarl capte donc les demandes des clients ce qui m'empêche de commercialiser ces bateaux dans des conditions normales.

- Par ailleurs, vous pourrez constater que PNS est dûment référencée comme importatrice, pour la France, sur le site du fabricant corsairmarine.com, rubrique Contact / Dealer / Europe (Cf capture d'écran jointe avec les pièces justificatives). Et que la société CORI Sarl n'apparaît nulle part ailleurs sur le site corsairmarine.com.

- En conséquence, la société CORI Sarl utilise et bloque de façon indue le nom de domaine corsairmarine.fr, ce qui constitue une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

Je vous demande donc de faire le nécessaire afin que le nom de domaine corsairmarine.fr soit transmis à ma société dès que possible.

Vous remerciant par avance. Veuillez recevoir mes meilleures salutations.

A.J.

Gérant de Plaisance Nautic Services.

[numéro de téléphone].».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du verso d'une carte nationale d'identité ;
- Extrait Kbis du 4 mai 2015 de la société SARL CORI immatriculée le 23 septembre 1991 sous le numéro 382 999 407 au R.C.S. de Orléans ;
- Copie dans un document texte d'échanges de courriels entre mars et juillet 2015 entre les sociétés SARL CORI et PLAISANCE NAUTIC SERVICES.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Etant gérant de la SARL CORI, propriétaire de nom de domaine : corsairmarine.fr depuis 2007 avec l'accord de la société CORSAIR nous ne céderons ce nom de domaine qu'après règlement des sommes dues comme expliqué ci après. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La Recevabilité des pièces et de la demande

D'une part, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que l'un des éléments de la demande du Requérant n'était pas fourni en langue française. Le Collège a donc décidé de l'écarter de la discussion.

D'autre part, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <corsairmarine.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du

Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <corsairmarine.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1^{er} mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

